

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.



**ABONNEMENT:**  
**PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:**  
 Un an, 72 fr.  
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
**ÉTRANGER:**  
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

**BUREAU:**  
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 21  
 au coin du quai de l'Horloge,  
 à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

#### AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

#### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin : Lois de 1791 et de 1793; terres vaines et vagues; commune usagère; intervention de titre; prescription. — Femme; communauté; commerce séparé; défaut d'autorisation du mari. — Brevet; procédé connu; cession; nullité; défaut de cause. — Action d'un locataire contre un autre locataire; droit propre; inutilité de la mise en cause du preneur; tacite reconduction. — Action légitimatoire; sa nature; prescription de trente ans. — Infirmité partielle; évocation. — Cour de cassation (ch. civ.) Bulletin : Expropriation pour cause d'utilité publique; intéressés; faculté d'intervenir; préjudice de continuer sa jouissance du jardin et de la cour, sans appeler le bailleur commun, alors que celui-ci exerçait un droit qui lui était propre et qu'il tenait d'une clause expresse de son bail, dûment enregistré et continué par tacite reconduction. — 2<sup>e</sup> La tacite reconduction a pu s'opérer alors même que le bail avait subi une modique réduction dans le prix annuel de la location. — Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller de Belleyme, et sur les conclusions conformes du même avocat-général. Plaidant, M<sup>e</sup> Michaux-Bellaire. (Rejet du pourvoi du sieur Sery, contre un arrêt de la Cour impériale de Rouen du 2 août 1857.)

#### PARIS, 15 JUIN.

Par décret de l'Empereur, en date à Fontainebleau du 14 juin,

M. Delangle, sénateur, premier président de la Cour impériale de Paris, est nommé ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, en remplacement de M. le général de division Espinasse, dont la démission est acceptée.

Par décret du même jour :

M. le général de division Espinasse est élevé à la dignité de sénateur.

Par décret impérial, signé à Fontainebleau le 4 juin,

M. de Royer, garde-des-sceaux, ministre de la justice, a été chargé de l'intérim du ministère d'Etat et de la Maison de l'Empereur, en l'absence de M. Achille Fould.

#### JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 15 juin.

LOIS DE 1792 ET DE 1793. — TERRES VAINES ET VAGUES. — COMMUNE USAGÈRE. — INTERVERSION DE TITRE. — PRESCRIPTION.

Les lois de 1792 et de 1793, en déclarant que les terres vaines et vagues appartiennent de leur nature aux communes sur le territoire desquelles elles sont situées, à moins que l'ancien seigneur ne justifie d'un titre légitime de propriété, établissent, en faveur desdites communes, une présomption de propriété qui ne peut être détruite que par la représentation de ce titre, qui doit établir que l'ancien seigneur a légitimement acheté les terres vaines et vagues dépendant de sa seigneurie.

Il est vrai que les communes, pour compléter le titre nouveau que leur confèrent les lois précitées, et lui donner l'effet d'intervenir leur ancienne possession (intervention que les lois de 1792 et de 1793 n'opèrent pas par elles-mêmes), doivent exercer leur action en revendication dans les cinq ans de la promulgation de ces lois, ou prendre possession, à titre de propriétaire, des terres vaines et vagues qu'elles n'avaient possédées jusque-là qu'à titre d'usagères; mais ces faits une fois accomplis, la conversion de jouissance précaire en possession *animo domini*, s'est accomplie et le titre légitime de l'ancien propriétaire ne peut prévaloir sur le titre nouveau des communes qu'autant que celui-ci l'oppose dans les trente ans à partir de l'intervention.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Souffé et sur les conclusions conformes de M. Blanche, avocat-général, plaidant M<sup>e</sup> Paul Fabre. (Rejet du pourvoi de la compagnie d'assurances générales sur la vie.)

FEMME. — COMMUNAUTÉ. — COMMERCE SÉPARÉ. — DÉFAUT D'AUTORISATION DU MARI.

I. La femme commune qui n'a pas été autorisée par son mari à faire un commerce séparé, n'a pas pu obliger par ses engagements personnels les biens de la communauté. L'argument tiré par les créanciers de ce que le commerce de la femme aurait été fait au vu et su de son mari, est sans force en présence de la déclaration faite par les juges de la cause, que les opérations commerciales de la femme se sont produites contre la volonté du mari.

II. L'offre de prouver que le mari savait que sa femme faisait un commerce séparé et qu'il l'approuvait a pu

être repoussée sans violer les articles 253 et 254 du Code de procédure, dès que la preuve contraire était complète pour les juges de la cause, qui déclaraient, en effet, que la volonté du mari protestait contre les actes commerciaux de sa femme. Ils n'ont pas eu besoin, dès lors, de donner des motifs particuliers pour rejeter cette preuve.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Nchet et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche; plaidant M<sup>e</sup> Costa. (Rejet du pourvoi des frères Roquetère.)

BREVET. — PROCÉDÉ CONNU. — CESSION. — NULLITÉ. — DÉFAUT DE CAUSE.

La cession d'un brevet obtenu pour procédé déjà connu a pu être déclarée nulle comme ne transmettant rien, puisque le brevet n'était d'aucune valeur. L'obligation était sans cause et ne pouvait dès lors avoir aucun effet aux termes de l'art. 1131 du Code Napoléon.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Ferey, et sur les conclusions conformes du même avocat-général plaidant, M<sup>e</sup> Rendu (rejet du pourvoi du sieur Montero, contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 1<sup>er</sup> juillet 1857.)

ACTION D'UN LOCATAIRE CONTRE UN AUTRE LOCATAIRE. — DROIT PROPRE. — TACITE RECONDUCTION.

1. Le menuisier locataire d'une boutique avec droit de jouissance sur une cour et un jardin, jouissance qui, à la fin de son bail, devra appartenir exclusivement à un autre locataire de la même maison, a pu, après la cessation de son bail, être assigné par ce dernier pour lui faire interdire de continuer sa jouissance du jardin et de la cour, sans appeler le bailleur commun, alors que celui-ci exerçait un droit qui lui était propre et qu'il tenait d'une clause expresse de son bail, dûment enregistré et continué par tacite reconduction.

2<sup>e</sup> La tacite reconduction a pu s'opérer alors même que le bail avait subi une modique réduction dans le prix annuel de la location.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller de Belleyme, et sur les conclusions conformes du même avocat-général. Plaidant, M<sup>e</sup> Michaux-Bellaire. (Rejet du pourvoi du sieur Sery, contre un arrêt de la Cour impériale de Rouen du 2 août 1857.)

ACTION LÉGITIMATOIRE. — SA NATURE. — PRESCRIPTION DE TRENTE ANS.

I. La légitime, sous l'ancien droit coutumier comme sous le droit romain, n'était qu'une créance qui ne pouvait être réclamée que par action personnelle contre l'héritier saisi, par la loi, de la succession, et qui se prescrivait à son profit par trente ans sans réclamation.

II. Le séquestre national, mis sur les biens de l'émigré auquel la succession était échue (sans les droits des légitimaires), a pu n'être pas considéré comme interruptif de la possession de cet émigré.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Nicolas, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant, M<sup>e</sup> de La Chère. (Rejet du pourvoi des frères Pissaboué, contre un arrêt de la Cour impériale de Pau, du 1<sup>er</sup> juillet 1856.)

INFIRMITÉ PARTIELLE. — ÉVOCATION.

Une Cour impériale en infirmant en partie un jugement qui n'avait statué qu'à l'égard d'une inscription de faux, a pu évoquer le fonds aussi bien qu'il aurait pu le faire en infirmant sur le tout, si d'ailleurs le fonds était en état de recevoir une décision définitive, alors surtout qu'il importait de faire cesser le séquestre et l'administration judiciaire sous laquelle la succession, dont il s'agissait dans l'espèce, se trouvait placée.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Taillandier et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, M<sup>e</sup> Morin (rejet du pourvoi du sieur Laurent Gilles et consorts contre un arrêt rendu par la Cour impériale d'Aix, le 6 août 1857.)

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 15 juin.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — INTÉRÉSSES. — FACULTÉ D'INTERVENIR. — PRÉTENDANT DROIT A LA PROPRIÉTÉ.

La notification de l'offre d'indemnité et les autres notifications prescrites par la loi du 3 mai 1841, doivent être faites aux intéressés qui se sont fait connaître à l'administration dans le délai de huitaine fixé par l'art. 21 de ladite loi.

Parmi les intéressés ayant, aux termes de cet article, le droit d'intervenir, on doit ranger ceux qui, nonobstant les indications contraires de la matrice des rôles, se prétendent propriétaires de l'immeuble atteint par l'expropriation.

Cassation, après délibération en Chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Quénaul, et contrairement aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'une décision du jury d'expropriation de l'arrondissement d'Avranches. (Demoiselle Pállix c. Mosselman et Donon. Plaidants, MM. Béchard et Reverchon.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Larenaudière.

Audience du 21 mai.

FAILLITE. — OPPOSITION AU JUGEMENT DÉCLARATIF. — OPÉRATIONS DE BOURSE. — AFFAIRE DELAFLECHELLE ET FLEUROT.

MM. Delaflechette et Fleurot ont fondé à Paris, il y a deux ans à peine, une maison de Banque qui a pris tout d'abord une importance considérable. Les opérations auxquelles ils se livraient à la Bourse pour le compte de leurs clients, ou, suivant eux, de leurs associés, présentaient des bénéfices apparents, tels que les capitaux arrivaient de tous côtés dans leur caisse.

Cet état de choses n'a pas duré longtemps. Dans les premiers jours d'avril dernier, les engagements de la société étaient en souffrance, et MM. Delaflechette et Fleurot avaient disparu de leur domicile, laissant un passif de plusieurs millions.

Un jugement du 9 avril dernier a déclaré la société Delaflechette et Fleurot en état de faillite, et un second jugement du 23 avril a déclaré en faillite le sieur Fleurot personnellement.

Les débiteurs et une dame Beauvallon ont formé opposition à ces jugements. Ils ont soutenu d'abord que les faillites ne pouvaient être maintenues parce que les conventions intervenues entre eux et les personnes qui leur ont confié des capitaux pour les faire valoir constituaient des associations en participation; qu'ils n'avaient pas de créanciers, mais seulement des associés. Ils ont prétendu ensuite que la liquidation de leurs affaires par une faillite serait ruineuse pour tous; que leurs opérations avaient porté en grande partie sur des acquisitions de terrains considérables qui, dans un temps plus ou moins rapproché, doivent présenter d'importants bénéfices à raison de la situation des immeubles et de la plus-value qu'ils ne peuvent tarder à acquérir; bénéfices qui seraient perdus par une réalisation immédiate.

M<sup>e</sup> Fleurot, M<sup>e</sup> Halphen, agréé de M<sup>me</sup> Beauvallon, et M<sup>e</sup> Tournadre, agréé du syndic, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Vu la connexité, le Tribunal joint les causes, et statuant sur le tout par un seul et même jugement;

« Sur la recevabilité de l'opposition de la dame Beauvallon au jugement déclaratif de la faillite Delaflechette et Fleurot;

« Attendu que ce jugement est du 9 avril 1858, qu'il a été publié le 11, que l'opposition de la dame Beauvallon n'a été formée que le 19 mai; qu'en conséquence, aux termes de l'article 580 du Code de commerce, elle n'est pas recevable;

« Reçoit Delaflechette et Fleurot opposants, en la forme, au jugement du 9 avril dernier, qui les a déclarés en faillite;

« Reçoit également Fleurot et la dame Beauvallon opposants en la forme, au jugement du 23 avril dernier, déclaratif de la faillite Fleurot personnellement, et statuant au fond, à l'égard de toutes les parties sur le mérite desdites oppositions;

« En ce qui touche Delaflechette et Fleurot :

« Attendu qu'il s'agit, quant à présent, sans intérêt d'examiner la nature de l'acte de société dont on excipe, et les effets qu'il pourrait produire à l'égard de chacun des intéressés;

« Qu'alors même qu'il serait vrai que des opérations commises à raison de certaines dispositions dudit acte, n'auraient qu'un caractère purement civil, ce qui d'ailleurs n'est pas établi, il est constant que ces opérations ne devaient représenter et ne représentent en effet qu'une partie des affaires en vue desquelles s'était formée la société de Delaflechette et Fleurot; que ladite société avait pour objet toutes les opérations de banque; que Delaflechette et Fleurot prenaient eux-mêmes le titre de banquiers dans leur opposition au jugement déclaratif de leur faillite; qu'il est établi qu'en cette qualité ils ont fait de nombreux actes de commerce; que notamment ils se sont livrés pour le compte de tiers à l'achat et à la vente de fonds publics et de valeurs industrielles.

« Attendu qu'à la date du 8 avril, Delaflechette et Fleurot avaient des engagements échus et exigibles pour un chiffre considérable; qu'ils ont été dans l'impossibilité d'y satisfaire; que depuis cette époque, ils ont disparu de leur domicile; qu'il s'ensuit que c'est à bon droit que la faillite a été prononcée.

« En ce qui touche Fleurot personnellement :

« Attendu qu'il est associé en nom collectif de ladite société dont il était l'un des gérants avec attribution de la signature sociale; qu'il est donc obligé solidairement de tous les engagements contractés par la société dont il faisait partie; qu'en outre, il est débiteur au regard de ladite société de sommes importantes; qu'il résulte des documents émanés de Fleurot lui-même qu'il ne saurait y faire face;

« Que de ce qui précède il ressort qu'il y a lieu de maintenir sa faillite;

« En ce qui touche la dame Beauvallon :

« Attendu que les motifs ci-dessus exprimés lui sont applicables;

« Par ces motifs,

« Ouï M. le juge-commissaire en son rapport oral, le Tribunal, jugeant en premier ressort,

« Déclare non-recevable l'opposition formée par la dame Beauvallon, le 19 mai courant, au jugement qui a déclaré Delaflechette et Fleurot en faillite, et la condamne aux dépens de ce chef;

« Déclare Delaflechette et Fleurot mal fondés en leur opposition à l'exécution du jugement du 9 avril dernier, déclaratif de leur faillite, les en déboute;

« Déclare Fleurot et la dame Beauvallon mal fondés dans leur opposition au jugement du 23 avril, lequel a prononcé la faillite de Fleurot personnellement, les en déboute;

« Dit que ces jugements recevront leur plein et entier effet;

« Condamne le syndic aux dépens qu'il est autorisé à employer en frais de syndicat. »

Présidence de M. George.

Audience du 14 juin.

FAILLITE POUSSINEAU. — LE COMPTOIR ET LE MONITEUR DE LA BOURSE. — ASSOCIATION DE CAPITAUX POUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE.

Le dépôt dans une caisse commune de fonds destinés à des opérations de Bourse, et pour en partager les bénéfices, constitue une véritable association, et les déposants ne peuvent se présenter à la faillite du gérant comme de simples créanciers en compte courant.

M<sup>e</sup> Bordeaux, agréé de M. Lafon de la Plesnoye, s'exprime en ces termes :

La question soumise au Tribunal emprunte une haute gravité aux circonstances actuelles. Il s'agit de réprimer un abus qui, en violant toutes les lois, menace d'engloutir dans les spéculations de la Bourse tous les petits capitaux, qui y sont poussés par la cupidité.

Depuis quelques années, plusieurs maisons se sont ouvertes, sous des noms divers, dans le but de former des associations de capitaux destinées aux spéculations de la Bourse. Il fallait éclairer l'avidité intelligente de ces joueurs timides qui veulent spéculer en se cachant sous le nom d'autrui.

Quelle était la position véritable, la qualité régulière de ces spéculateurs, parmi lesquels on compte d'anciens militaires, des ecclésiastiques, des seigneurs de charité, et d'anciens domestiques des deux sexes? telle est la question que vous avez à juger.

Il y a trois ans, le sieur Poussineau, élevé dans la coulisse de la Bourse, voulut fonder une grande entreprise; il n'avait pas de capitaux. Il ouvrit une agence sous le titre de Comptoir de la Bourse, et acheta un ancien journal, le Palais de

Cristal, auquel il donna le nom de *Moniteur de la Bourse*. Ce journal avait pour mission de prêter les opérations du Comptoir et d'appeler dans une caisse commune les capitaux, qui devaient être employés à des opérations de reports et à des spéculations sur les valeurs de la Bourse.

Comment s'organisait cette affaire? M. Poussineau en était le gérant, sous la raison Poussineau et C<sup>e</sup>; il recevait les fonds de tous les souscripteurs; il opérait sans limite, sans restriction et sans contrôle. La participation à l'association ne pouvait être moindre de trois mois, et en prévenant quinze jours avant le nouveau trimestre, les souscripteurs pouvaient se retirer de la société. Les bénéfices étaient répartis de la manière suivante: 40 pour 100 au gérant, pour ses frais de gestion; 90 pour 100 aux souscripteurs au prorata de leur mise de fonds.

Voilà quelles étaient les conventions, quel était le contrat; nous n'avons plus qu'à en rechercher le caractère. Est-ce un contrat de société? Evidemment oui. Cela me paraît évident, et je ne pense pas qu'on le conteste sérieusement. Tous les caractères du contrat de société s'y trouvent: mise d'une chose en commun pour en partager les bénéfices, chances communes à tous les souscripteurs. Quelle est la nature de cette société? Est-ce une association en participation? Evidemment non! Le caractère essentiel d'une participation c'est d'opérer sur une chose limitée et déterminée; mais dans une opération de reports, d'achats et de ventes sur toutes valeurs, où est la limite, où est la détermination? Il n'y en a pas! Ici les fonds au gré du gérant; si un terme de trois mois a été fixé, ce terme peut être prorogé indéfiniment par tacite reconduction; c'est donc une société en nom collectif ayant un gérant et des commanditaires, simples bailleurs de fonds.

Prenez-y garde, messieurs, juger autrement, affranchir les souscripteurs de la qualité d'associés et des conséquences de cette qualité, ce serait ouvrir la porte aux plus déplorables abus, ce serait établir un précédent dangereux lequel viendrait s'abriter les combinaisons les plus frauduleuses. Les souscripteurs étaient attirés par l'appât d'un énorme bénéfice; les prospectus promettaient 25 à 30 p. 0/0 de bénéfices, les premières liquidations se sont faites dans ces proportions et les souscripteurs ont reçu sans savoir comment ces bénéfices avaient été obtenus, ou s'ils n'avaient pas pris sur leurs capitaux. Leur position n'a rien d'intéressant, ils ont voulu gagner beaucoup et vite, sans se préoccuper des moyens employés pour arriver à ce résultat.

M<sup>e</sup> Bordeaux conclut à ce que le sieur Boyeux, souscripteur de la Caisse commune, soit déclaré associé commanditaire et, en conséquence, à ce que sa demande en admission au passif comme créancier de la faillite, soit rejetée.

M<sup>e</sup> Petitjean, agréé de M. Boyeux, après avoir rappelé l'origine de la maison Poussineau et C<sup>e</sup>, le lieu de ses opérations, arrive à la catastrophe qui a donné lieu à la faillite. Poussineau a pris la fuite le 27 février 1858, et il a été déclaré en faillite le 5 mars.

Le bilan se résume ainsi pour son passif :

1. 11 créanciers privilégiés,	2,083 fr. »
2. 1018 créanciers de la caisse commune,	2,433,030 25
3. 40 créanciers par comptes courants,	15,944 94
4. 54 créanciers par comptes courants avec dépôts de titres,	140,857 »
5. 12 créanciers par dépôts de titres seulement,	131,111 47
	2,632,998 36

Quant à l'actif porté au bilan pour 727,284 fr. 14 c., il ne produira, suivant les probabilités que 250,000 à 300,000 fr. M. Lafon de la Plesnoye, compris au § 5 du passif, conteste tous les créanciers du § 2, les dépositaires de la caisse commune, et prétend les faire déclarer associés de M. Poussineau.

Le débat se trouve donc engagé entre deux catégories de créanciers ayant des intérêts distincts, et la question soumise au Tribunal est de savoir si les dépositaires de la caisse commune sont des créanciers ou des associés. Il est évident que dans la commune intention des parties, il n'y a pas eu association. S'il y a eu société, quelle en sera la nature? Ce ne sera évidemment pas une société anonyme. Les caractères de la Société en nom collectif n'existent pas non plus, car les dépositaires d'espèces n'avaient pas le droit de s'immiscer dans l'administration des opérations. Ils étaient tous inconnus les uns aux autres, et si on admet qu'il y a une Société en nom collectif, les 1018 créanciers du § 2 du passif vont être transférés en faillite, et M. Lafon de la Plesnoye lui-même, car il est dans cette catégorie pour 1,793 fr. 63 c. Mais, dit mon adversaire, c'est une Société en commandite. Non! La loi veut la publication de toute Société en commandite, elle veut la publication du capital fourni ou à fournir. Le capital une fois fourni ne peut être diminué, et ne peut dans tous les cas être retiré qu'à l'expiration de la Société, après satisfaction donnée aux tiers. Or, dans l'espèce, le capital était essentiellement mobile et se modifiait considérablement d'un trimestre à l'autre. Soutiendra-t-on que la Société se trouvait formée, dissoute et reformée tous les trois mois, cela ne serait pas sérieux. On ne rencontre pas non plus les éléments d'une participation qui doit avoir un objet précis, déterminé.

Il n'y a donc pas eu société entre Poussineau et les dépositaires. Poussineau était le mandataire de tous ceux qui voulaient centraliser des capitaux; c'est donc un compte de mandat qu'il doit. Il est incontestable que s'il rendait ce compte de mandat, et qu'il en résultât une perte, les dépositaires de la caisse commune ne pourraient pas réclamer autre chose que le reliquat de leur compte réel et sérieux; mais en l'absence d'un compte-rendu et dans l'impossibilité de l'établir pour chacun, n'est-il pas évident qu'ils sont créanciers du capital versé?

M<sup>e</sup> Fréville, agréé de M. Lefrançois, syndic de la faillite, résume les arguments présentés par les deux défenseurs et déclare s'en rapporter à justice.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu que Poussineau et C<sup>e</sup> sont aujourd'hui en état de faillite; qu'il s'agit de déterminer s'il doit être fait une distinction entre ceux qui ont déposé leurs fonds comme communistes et ceux qui se prétendent créanciers par comptes courants, avec ou sans dépôt de titres;

« Attendu que Poussineau et C<sup>e</sup> ont fait appel aux capitaux en annonçant l'ouverture d'une caisse commune, dont les avantages devaient être répartis entre tous les participants; qu'il leur a été délivré à ce titre des fonds importants, et qu'il en est ressorti trimestriellement un établissement de compte avec partage de bénéfices;

« Qu'il est donc constant qu'il a existé entre toutes ces parties une communauté d'intérêts dont le caractère et les conséquences ne sauraient être modifiés, par ce fait que les parties se seraient placées en dehors des prescriptions de la loi;

« Attendu qu'à côté de ces participants se présentent des créanciers par comptes-courants avec ou sans dépôt de titres, tous porteurs de la signature Poussineau et C<sup>e</sup>; qu'ils n'ont profité d'aucun des avantages réservés à la communauté dont ils ont suivi la foi;

« Que les créanciers communistes ne sauraient dès lors venir prendre part à la masse active au même rang que les créanciers par compte-courant;



Je fais la chose de repasser mon rasoir sur le cuir, mais tout en s'appuyant sur le cuir, je tourne la prunelle, sans avoir l'air, du côté de mon particulier, dont je faisais le simulacre de lui tourner le derrière, mais que je le voyais du coin de l'œil faire son petit manège.

Lui, se met à me parler politiquement sur la chose du Cagliari, qu'il me dit que c'était les jésuites qui avaient fait ça, dans le but d'entortiller les cartes pour empêcher le percement du canal de Suède et jeter la zizanie dans les affaires du Monténégro. Moi, je le laissais aller et mettre dans ses poches des serviettes, des rasoirs et une brosse à tête.

Je pouvais le prendre en flagrant délit, mais c'est un homme très fort et très terrible, qui m'aurait aplati d'une giffle et se serait sauvé, vu que j'étais seul pour le quart-d'heure, étant veuf depuis deux ans, et mon clerc étant allé en ville coiffer une mariée qui se mariait avec un lampiste qui demeure à côté, le sieur Manichol, vous le connaissez peut-être ?

M. le président : Passez tous ces détails et arrivez au fait.

Le témoin : Oui, voilà, excusez ; pour lors, je dis à mon particulier : « Ça y est, quand vous voudrez. » Il s'assit, je le savonne, v'là qui est bien ; j'étais très ennuyé de ce que mon clerc ne revenait pas.

M. le président : Qui cela votre clerc ? Votre garçon vous voulez dire.

Le témoin : Oui, mon clerc, mon artiste, comme vous voudrez ; si bien que, voyant qu'il ne revenait pas, je savonnais toujours mon particulier, et puis je repassais mon rasoir sur ma main, tout ça pour gagner du temps.

M. le président : Vous devriez bien tâcher d'en gagner maintenant.

Le témoin : Voilà : finalement que mon clerc arrive ; je me mets alors à raser mon particulier, en lui tenant le nez comme ça se fait, et je lui mets ma main devant les yeux pour qu'il ne me voie pas faire des signes à mon clerc, que, voyant mes signes, mon jeune homme s'approche tout doucement, et je lui dis : « Appelez un sergent de ville ? »

Mais il paraît que je ne l'avais pas dit assez bas et que mon voleur m'avait entendu : « Un sergent de ville ? qu'il s'écrie ! et il va pour me repousser ; mais moi, je ne perds pas la boule, je le tenais par le nez, j'avais mon rasoir sur sa gorge : « Si vous faites un seul mouvement, que je lui dis, je vous coupe le cou comme à un poulet. »

Mon gaillard, qui n'est pas de ces plus braves, à ce que j'ai vu, se met à trembler ; mon jeune homme se met sur la porte, crie aux passants : « Un sergent de ville ! tout de suite un sergent de ville ici ! » Une minute à peine s'était écoulée, que v'là deux sergents de ville qui arrivent. Il était temps ! Je n'avais plus une goutte de

sang. Si bien qu'ils ont arrêté mon particulier.

Interrogé, Cuissard répond que c'est par mégarde qu'il a mis dans sa poche les objets qu'on y a trouvés ; mais, ainsi qu'il a été dit, on a trouvé chez lui une multitude d'objets volés chez des coiffeurs.

Il prétend que ce sont des objets de toilette qu'il a achetés pour son usage. Dix-sept peignes pour son usage ! et il est chauve.

Le Tribunal l'a condamné à quinze mois de prison.

— Nous avons annoncé l'arrestation d'un enfant qui, bien jeune, pratiquait déjà le genre de vol appelé au rendez-moi, et l'exploitait avec une rare audace.

Cet enfant, qui se nomme Eugène Potard et qui a dix ans, était traduit aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention d'escroquerie ; sa mère, une pauvre matelassière du faubourg Saint-Marceau, était citée comme civilement responsable.

Une boulangère dépose : « Un matin que ma boutique était pleine de monde, cet enfant s'est présenté et m'a demandé pour deux sous de pain. Il était servi depuis longtemps, il ne s'en allait pas et il ne m'avait pas donné les deux sous ; je les lui demandai. — Mais, madame, me dit-il avec un grand sang-froid et en mordant dans son pain, c'est moi qui attends ma monnaie ; je vous ai donné une pièce de deux francs. J'étais persuadée qu'il mentait, je le lui dis, mais il insista en élevant la voix et, comme d'une part, je pouvais me tromper, que de l'autre je ne voulais pas avoir de bruit dans ma boutique, je lui donnai trente-huit sous.

A quelques jours de là, et à mon grand étonnement, il est revenu, m'a demandé de nouveau pour deux sous de pain. Comme je le reconnaissais parfaitement et que je me méfiais de lui, j'observai tous ses mouvements ; il n'y avait en ce moment que deux personnes dans la boutique qui me payèrent l'une après l'autre, et dont je mis l'argent dans mon comptoir. Comme la première fois, il s'appuya sur le comptoir en mangeant son pain, ayant l'air d'attendre. Cette fois, ce fut lui qui rompit le silence, en me disant de lui rendre sur la pièce de 2 francs qu'il avait posée, disait-il, sur le comptoir. Je fus confondue de son audace ; mais, ne voulant pas le perdre, je lui ordonnai de se retirer sans bruit. Il n'en fit rien ; s'imaginant sans doute me faire peur, il cria, réclama bruyamment ses 38 sous, me menaçant de me décrier dans le quartier si je ne les lui donnais pas. Cette petite querelle fit amasser les passants et fit venir en même temps un sergent de ville qui, ayant su de quoi il s'agissait, arrêta l'enfant.

M. le président : Vous êtes bien sûre de ne vous être pas trompée ; il ne vous a pas remis de pièce de 2 francs ?

La boulangère : Pour la première fois je veux bien douter, mais pour la seconde je suis parfaitement cer-

taine.

M. le président, à Eugène : Est-ce votre mère qui vous envoyait chez les boulangers pour y commettre cette filouterie ?

Eugène : Non, monsieur, c'est un grand qui m'a envoyé, mais j'y ai été qu'une fois.

M. le président : Quoique très jeune, vous annoncez de fort mauvaises dispositions, vous êtes très coupable ; dans cette double démarche vous avez montré beaucoup trop d'intelligence et encore plus d'audace.

La mère : Ce sont de mauvais camarades qui l'ont conseillé ; depuis quelque temps, voyant qu'il se conduisait mal, je l'ai menacé de plusieurs sergents de ville et même de la correction ; il m'a bien promis de ne plus recommencer à mal faire.

M. le président à Eugène : Vous avez fait cette promesse, c'est très bien, mais la tiendrez-vous ?

Eugène : Oui, monsieur, je vous le promets, j'aime pas la prison du tout.

M. le président à la mère : Et vous n'oublierez pas qu'il est de votre devoir de le surveiller, et que vous êtes responsable de tous les méfaits qu'il pourra commettre.

La mère fait les promesses les plus solennelles, et le Tribunal ordonne que son fils lui sera rendu.

La fête patronale de Creteil, une des plus belles des environs de Paris, sur les bords de la Marne, commencera le dimanche 20 juin, et se continuera le lundi 21 et le dimanche 27. Jeux divers, tir au pistolet et à la carabine. Les voitures omnibus font le service toutes les demi-heure de la barrière Charenton à Creteil, et vingt-six convois ont lieu par le chemin de fer de Lyon.

Bourse de Paris du 15 Juin 1858.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2 0/0) and Price/Change (e.g., 68 30, Hausse 15 c).

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2 0/0) and Price/Change (e.g., 68 30, Oblig. de la Ville).

Table listing various financial instruments and their values, including 'Palais de l'Industrie', 'Canal de Bourgogne', etc.

Table with 4 columns: A TERME, Cours, Plus haut, Plus bas, Cours. Lists values for 3 0/0, 4 1/2 0/0, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table listing railway lines and their market prices, such as 'Paris à Orléans', 'Bordeaux à la Teste', etc.

Au moment où la saison des bains vient de s'ouvrir, nous recommandons à nos lecteurs ceux d'Evaux-les-Bains (Creuse), ancienne capitale du pays de Combraille.

Ces thermes, dont les qualités curatives sont incontestables, suivant les sommets de l'art, remontent à la plus haute antiquité ; ce fut Duratius, prince gaulois, gouvernant au nom de l'empereur Auguste, qui les créa vers l'an 29 avant Jésus-Christ.

Les Bains d'Evaux (Creuse), qui ont occupé sous les Romains un rang distingué parmi ceux de ce genre les plus remarquables, sont appelés aujourd'hui à reprendre leur ancienne splendeur.

— Mercredi, au Théâtre-Français, le Fruit défendu et Feu Lionel. Ces deux charmantes comédies seront jouées par Régnier, Provost, Delaunay, Monrose, Bressant, Saint-Germain ; Mmes Fix, Dubois, Figeac, Fleury et Riquier. — Jeudi, Don Juan ou le Festin de Pierre.

— PARC D'ASNIÈRES. — L'administration de ce magnifique établissement prépare, pour jeudi, 17 juin, sa première grande fête. Les danses continueront jusqu'à minuit. L'orchestre fera entendre, pour la première fois, le quadrille de la Magicienne.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

TERRAIN A BILLANCOURT (SEINE)

Etude de M. VIGIER, avoué à Paris, quai Voltaire, 17. Vente sur licitation, le samedi 10 juillet 1858, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, deux heures de relevé, en 14 lots, dont plusieurs pourront être réunis.

D'un grand TERRAIN carré avec bâtiments, d'une contenance de 10,700 mètres environ, situé à Billancourt (Seine), ayant façade sur les quatre rues de Sévres, de Lisle, du Cours et de Billancourt, propre à tous établissements industriels.

Total des mises à prix réunies, 28,200 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. VIGIER, avoué poursuivant ; 2° A M. Marchand, avoué collicitant, rue Sainte-Anne 48 ; 3° A M. Dufour, notaire, place de la Bourse, 43 ; 4° A M. Vassal, notaire, rue Thérèse, n° 3. (8288)

DIVERS IMMEUBLES

Etude de M. S. BOTTET, avoué, rue du Helder, 42. Vente le samedi 26 juin 1858, au Palais-de-Justice à Paris, de

1° Une MAISON et marais, chemin de ronde de la barrière des Amandiers, 21. — Revenu, 4,300 fr. — Mise à prix, 25,000 fr.

2° Une PIÈCE DE TERRE de 25 ares 63 centiares, aux Batignolles, près la route de Paris à Saint-Ouen, sur le prolongement de la rue Moncey projeté. — Mise à prix, 20,000 fr.

3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, de SIX PIÈCES DE TERRE à Montmartre, n°s 515, 407, 93, 330, 748, 753 du cadastre, lieux dits les Malassis et la

Haute-Borne. — Mises à prix : 4,300 fr., 4,000 fr., 4,200 fr., 50 fr., 800 fr., 800 fr.

9° Une PIÈCE DE TERRE de 7 ares 37 centiares, à Aubervilliers, lieu dit Haie-du-Coq, n° 117 du cadastre. — Mise à prix, 200 francs. (8267)

MAISON A VAUGIRARD

Etude de M. Gustave LERAT, avoué à Paris, rue Chabanais, 4. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 3 juillet 1858, d'une MAISON, cour, jardin et dépendances, sis à Vaugirard près Paris, rue de la Procession, 22 et 24, d'une contenance de 31 ares 25 centiares environ. — Mise à prix, 20,000 fr.

S'adresser : 1° Audit M. Gustave LERAT, dépositaire d'une copie du cahier des charges ; 2° à M. Coulon, avoué, et sur les lieux. (8326)

MAISON A SÈVRES (SEINE-ET-OISE)

Etude de M. BUJON, avoué à Paris, rue d'Hauteville, 21. Vente sur baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevé, le mercredi 23 juin 1858, d'une MAISON sise à Sévres (Seine-et-Oise), Grande-Rue, 410. — Mise à prix, 12,000 fr. — Revenu net, 2,750 fr.

S'adresser pour les renseignements : Audit M. BUJON, avoué poursuivant, et à M. Rasetti et Saint-Amand, avoués. (8322)

Ventes mobilières.

FONDS DE MARCHAND HORLOGER-BIJOUTIER A PARIS

Adjudication en l'étude de M. DESFORGES, le mercredi 30 juin 1858, à midi, d'un fonds de marchand HORLOGER-BIJOUTIER, exploité à Paris, boulevard Saint-Martin, 43, ensemble du matériel et des ustensiles en dépendant, plus du droit à la location des lieux où il s'exploite. Entrée en jouissance de suite.

le mercredi 30 juin 1858, à midi, d'un fonds de marchand HORLOGER-BIJOUTIER, exploité à Paris, boulevard Saint-Martin, 43, ensemble du matériel et des ustensiles en dépendant, plus du droit à la location des lieux où il s'exploite. Entrée en jouissance de suite.

Mise à prix pour le tout, 1,000 fr. Les marchandises seront payées à dire d'experts. S'adresser pour les renseignements, à M. Lacoste, syndic, rue Chabanais, 8 ; Et à M. DESFORGES, notaire, rue d'Hauteville, 4, dépositaire du cahier d'enchères. (8321)

JOURNAL LE MONDE ILLUSTRÉ

Adjudication en l'étude et par le ministère de M. FOVARD, notaire à Paris, rue Gaillon, 20, le vendredi 23 juin 1858, à midi, Du journal hebdomadaire intitulé : LE MONDE ILLUSTRÉ.

Mise à prix : 100,000 fr. S'adresser pour les renseignements et les conditions de la vente : A la librairie nouvelle, boulevard des Italiens, n° 15 ; Et audit M. FOVARD. (8274)

DIVERS CRÉANCES ET DROITS

à vendre en 4 lots, même sur une seule enchère, et à tout prix, par suite de faillites et concordat en vertu de jugement, par M. PASCAL, notaire à Paris, rue Grenier-St-Lazare, n° 5, le 1er juillet 1858, à midi, jour auquel, pour enchérir, il faudra déposer aud. notaire 300 fr. — S'adresser à M. de Cagny, syndic à Paris, rue de Saffreuilhe, 9, et à M. PASCAL, notaire, de midi à 4 h. (8218)

CHEMINS DE FER DE L'EST

Numéros des 129 obligations 5 p. 100 de la Compagnie de l'Est (émission de juin 1856), à rembourser à 630 francs par suite du tirage effectué le 14 juin 1858 :

Table listing bond numbers and amounts, such as 321,889 à 321,908, 323,829 à 323,837, etc.

Le remboursement des obligations sorties, a lieu tous les jours, de onze heures à deux heures, sur la présentation des titres.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DES ARDENNES

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que les intérêts du semestre échéant le 15 juillet 1858, soit : 10 francs pour les actions anciennes ; 5 francs pour les actions nouvelles, seront payés au siège de la Compagnie, rue de Provence, 68, de onze heures à trois heures, fêtes et dimanches exceptés.

Ce paiement sur les titres au porteur aura lieu sans déduction de l'impôt à percevoir au profit du Trésor, en vertu de la loi du 23 juin 1857, savoir : Pour les actions anciennes, 34 c. par coupon ; Pour les actions nouvelles, 32 c.

Les titres nominatifs n'étant pas soumis aux droits, les coupons afférents à ces titres seront payés intégralement. (19876)

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DES ARDENNES

Le conseil d'administration a l'honneur de pré-

venir MM. les porteurs d'obligations que les intérêts du semestre échéant le 1er juillet 1858, soit : 7 fr. 50 par obligation, seront payés, au siège de la Compagnie, rue de Provence, 68, de onze heures à trois heures, fêtes et dimanches exceptés.

Ce paiement sur les titres au porteur aura lieu sans déduction de l'impôt à percevoir au profit du Trésor, en vertu de la loi du 23 juin 1857, soit 0 fr. 173 par coupon.

Les titres nominatifs n'étant pas soumis aux droits, les coupons afférents à ces titres, seront payés intégralement. (19875)

LE PLUS ANCIEN et le plus répandu des Journaux, c'est la

GAZETTE DES CHEMINS DE FER

COURS GÉNÉRAL DES ACTIONS, publiée par M. JACQUES BRESSON. — Cette publication hebdomadaire, qui occupe le premier rang, paraît tous les jeudis. Elle indique les paiements d'intérêts, dividendes, le compte rendu des assemblées générales, les Communications authentiques des compagnies, les Recettes des chemins de fer, des détails sur les sociétés des mines, gaz, assurances, Crédit foncier, crédit mobilier. — C'est le seul journal qui donne tous les Tirages officiels pour les remboursements d'actions, d'obligations et des emprunts étrangers dont la négociation est autorisée en France. — Administration, 31, place de la Bourse, à Paris. — Prix : 7 fr. par an ; départs, 8 fr. ; étranger, 12 fr. (Envoyer un mandat de poste. (19865)

ÉTOFFES pour ameublement, au Roi de Perse.

DELASNERIE AINÉ ET JEUNE, rue de Rambuteau, 66, au coin du boul. de Sébastopol.

BIBERON BRETON, s<sup>rs</sup> femme, r. St-Sébastien.

42, reçoit de... en... App... meublés, Les Annonces, Réclamations industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

TOUJOURS BAISSÉ DU PRIX DES VINS AU CHATEAU DE LA COTE-D'OR. BOULEVARD BEAUMARCHAIS, 34-36, PARIS. Succursale rue de Buci, 5. ENTREPOT A BERCY, RUE DE BERCY, 62. Succursale rue de Lamartine, 41.

BAINS EAUX THERMALES D'ÉVAUX (CREUSE) PAR Bourges et Montluçon. SAISON DE 1858. Du 1er juin au 30 Septembre. Les sources d'Evaux (Creuse), les plus riches de l'Europe... Plusieurs grandes routes assurent des communications faciles avec quelques jolies villes voisines, et facilitent les excursions des promeneurs.

SE RENSEIGNER AU SIÈGE DE LA COMPAGNIE, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 16, A PARIS.

BAQUEROUTES.

Suivant jugement rendu le 26 novembre 1857, par le Tribunal correctionnel de la Seine, septième chambre, Charles-Joseph D'HUEN, marbrier pour pendules, rue de la Muette, 10, à Paris.

Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour n'avoir fait des dépenses personnelles excessives; 2° n'avoir pas fait sa déclaration dans les délais prescrits.

A été condamné à une année d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585, 586 du Code de commerce, et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme, NOEL. (8289)

Suivant jugement rendu le 24 novembre 1858, par le Tribunal correctionnel de la Seine, septième chambre, Eugénie-Adolphe NIQUET, lingère, demeurant à Paris, rue de Lyon, 7.

Commerçante faillie, prévenue de banqueroute simple, pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, ne présentant pas sa véritable situation active et passive, pour n'avoir pas fait d'inventaires annuels, ni sa déclaration dans les délais prescrits.

A été condamné à huit jours d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585, 586 du Code de commerce, et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme, NOEL. (8290)

Suivant jugement rendu le 24 novembre 1857, par le Tribunal correctionnel de la Seine, sixième chambre, Antoine JARRIGES, fabricant de parapluies, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 292.

Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, ne présentant pas sa véritable situation active et passive, et pour n'avoir pas fait sa déclaration dans les délais prescrits.

A été condamné à huit jours d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585, 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme, NOEL. (8291)

Suivant jugement rendu le 19 novembre 1857, par le Tribunal correctionnel de la Seine, septième chambre, Frédéric DELAPLANE, mercier, demeurant à Paris, rue Maucoussé, 5.

Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets ne présentant pas sa véritable situation active et passive, et n'avoir pas fait sa déclaration dans les délais prescrits.

A été condamné à un mois d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585, 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme, NOEL. (8292)

Suivant jugement rendu le 18 novembre 1857, par le Tribunal correctionnel de la Seine, huitième chambre, Claude NAUDIN, cuisinier, demeurant rue d'Enfer, 133, à Paris.

Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour n'avoir tenu que des livres incomplets et irréguliers, ne présentant pas sa véritable situation active et passive, et pour avoir payé des créanciers au préjudice de la masse.

A été condamné à un mois d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585, 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme, NOEL. (8293)

Suivant jugement rendu le 17 novembre 1857, par le Tribunal correctionnel de la Seine, huitième chambre, Gaspard GRUCHIER, cafetier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 31.

Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour n'avoir fait des dépenses personnelles excessives; 2° s'être livré à des circulaires de billets, moyennant pour se procurer des fonds; 3° avoir fait des achats pour revendre au dessous du cours, dans l'intention de retarder sa faillite.

A été condamné à quinze jours d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585, 586 du Code de commerce, et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme, NOEL. (8294)

A été condamné à deux ans d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585 et 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme, NOEL. (8294)

Suivant jugement rendu, le 12 novembre 1857, par le Tribunal correctionnel de la Seine, septième chambre, Auguste HUARD, peintre en bâtiments, demeurant à Montrouge, route d'Orléans, 21.

Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, ne présentant pas sa véritable situation active et passive, et s'étant livré à une circulation d'effets dans l'intention de retarder sa faillite.

A été condamné à quinze jours d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585 et 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme, NOEL. (8295)

Suivant jugement rendu le 12 novembre 1857, par le Tribunal correctionnel de la Seine, septième chambre, Jacques-Jean BONNIN, coupeur de poils, demeurant rue de la Muette, 19, à Paris.

Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, ne présentant pas sa véritable situation active et passive, et pour n'avoir pas fait sa déclaration au greffe du Tribunal de commerce dans les trois jours de la cessation de ses paiements.

A été condamné à quinze jours d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585, 586 du Code de commerce, et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme, NOEL. (8296)

Suivant jugement rendu le 12 novembre 1857, par le Tribunal correctionnel de la Seine, sixième chambre, Louis-Félix DUPARC, limonadier, demeurant à Joinville-le-Pont.

Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour avoir tenu des livres irréguliers et incomplets, ne présentant pas sa véritable situation active et passive, et avoir fait des dépenses jugées excessives.

A été condamné à huit jours d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585, 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme, NOEL. (8297)

Suivant jugement rendu le 11 novembre 1857, par le Tribunal correctionnel de la Seine, huitième chambre, Pierre-Joseph-Victor RASSE, fabricant de casquettes, rue Simon-le-Franc, 10, à Paris.

Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, ne présentant pas sa véritable situation active et passive, et sans avoir rempli les obligations d'un précédent concordat.

A été condamné à huit jours d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585, 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme, NOEL. (8298)

Suivant jugement rendu le 11 novembre 1857, par le Tribunal correctionnel de la Seine, sixième chambre, Louis-Antoine-Nicolas GANGER, rue Ménilmontant, 119, à Paris.

Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, ne présentant pas sa véritable situation active et passive, ne faisant pas exactement d'inventaires, et n'avoir pas fait sa déclaration au greffe du Tribunal de commerce dans les trois jours de la cessation de ses paiements.

A été condamné à quinze jours d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585, 586 du Code de commerce, et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme, NOEL. (8299)

Suivant jugement rendu le 10 novembre 1857, par le Tribunal correctionnel de la Seine, huitième chambre, Antoine BOLLLOTTE, marchand de vins, demeurant à Bercy, rue de Bercy, 8.

Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour n'avoir tenu des livres irréguliers et incomplets, ne présentant pas sa véritable situation active et passive; pour n'avoir fait sa déclaration au greffe du Tribunal de commerce dans les trois jours de la cessation de ses paiements.

A été condamné à dix jours d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585, 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme, NOEL. (8300)

Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, ne présentant pas sa véritable situation active et passive, et ne faisant pas d'inventaires, n'avoir pas fait sa déclaration au greffe du Tribunal de commerce, dans les trois jours de la cessation de ses paiements.

A été condamné à dix jours d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585, 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme, NOEL. (8305)

Suivant jugement rendu le 6 novembre 1857, par le Tribunal correctionnel de la Seine, huitième chambre, François-Nicolas BAZARD, marchand de vins demeurant rue d'Allemagne, 42, à La Villette.

Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple pour n'avoir tenu que des livres incomplets et irréguliers, ne présentant pas sa véritable situation active et passive, pour n'avoir pas fait d'inventaires annuels.

A été condamné à quinze jours d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585, 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme, NOEL. (8306)

Suivant jugement rendu le 5 novembre 1857, par le Tribunal correctionnel de la Seine, sixième chambre, Jules MARTIN, fabricant d'ébénisteries, faubourg Saint-Antoine, 89.

Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour n'avoir tenu qu'une comptabilité irrégulière et incomplète, ne présentant pas sa véritable situation active et passive, et n'avoir pas fait sa déclaration au greffe du Tribunal de commerce dans les trois jours de la cessation de ses paiements.

A été condamné à huit jours d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585, 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme, NOEL. (8307)

Suivant jugement rendu le 4 novembre 1857, par le Tribunal correctionnel de la Seine, huitième chambre, Paul HOENEM, marchand de vins et liqueurs, demeurant à Paris, rue de la Lingerie, 13.

Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, ne présentant pas sa véritable situation active et passive, pour avoir fait des dépenses personnelles et de maison, jugées excessives; avoir fait des achats pour revendre au dessous du cours, dans l'intention de retarder sa faillite.

A été condamné à huit mois d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585, 586 du Code de commerce, et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme, NOEL. (8308)

Suivant jugement rendu le 4 novembre 1857, par le Tribunal correctionnel de la Seine, septième chambre, Edouard-Alexandre CHARPENTIER, limonadier, à Neuilly, rue de l'Eglise, 5.

Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour n'avoir pas fait sa déclaration au greffe du Tribunal de commerce dans les trois jours de la cessation de ses paiements; pour n'avoir pas satisfait aux obligations d'un précédent concordat, et n'avoir tenu qu'une comptabilité irrégulière et incomplète, ne présentant pas sa véritable situation active et passive.

A été condamné à quatre mois d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585, 586 du Code de commerce, et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme, NOEL. (8309)

Suivant jugement rendu le 4 novembre 1857, par le Tribunal correctionnel de la Seine, septième chambre, Xavier-Desirée ERNIE, marchand de literie, boulevard Poissonnière, 14, à Paris.

Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple pour n'avoir tenu qu'une comptabilité incomplète, irrégulière, ne présentant pas sa véritable situation active et passive, et n'avoir pas rempli les obligations d'un précédent concordat.

A été condamné à un mois de prison et aux dépens, par application des articles 585, 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme, NOEL. (8310)

Suivant jugement rendu le 7 novembre 1857, par le Tribunal correctionnel de la Seine, sixième chambre, Antoine BOLLLOTTE, marchand de vins, demeurant à Bercy, rue de Bercy, 8.

Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple pour n'avoir tenu des livres irréguliers et incomplets, ne présentant pas sa véritable situation active et passive; pour n'avoir fait sa déclaration au greffe du Tribunal de commerce dans les trois jours de la cessation de ses paiements.

A été condamné à dix jours d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585, 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme, NOEL. (8311)

Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, ne présentant pas sa véritable situation active et passive, et ne faisant pas d'inventaires, n'avoir pas fait sa déclaration au greffe du Tribunal de commerce, dans les trois jours de la cessation de ses paiements.

A été condamné à dix jours d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585, 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme, NOEL. (8305)

Suivant jugement rendu le 6 novembre 1857, par le Tribunal correctionnel de la Seine, huitième chambre, François-Nicolas BAZARD, marchand de vins demeurant rue d'Allemagne, 42, à La Villette.

Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple pour n'avoir tenu que des livres incomplets et irréguliers, ne présentant pas sa véritable situation active et passive, pour n'avoir pas fait d'inventaires annuels.

A été condamné à quinze jours d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585, 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme, NOEL. (8306)

Suivant jugement rendu le 5 novembre 1857, par le Tribunal correctionnel de la Seine, sixième chambre, Jules MARTIN, fabricant d'ébénisteries, faubourg Saint-Antoine, 89.

Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour n'avoir tenu qu'une comptabilité irrégulière et incomplète, ne présentant pas sa véritable situation active et passive, et n'avoir pas fait sa déclaration au greffe du Tribunal de commerce dans les trois jours de la cessation de ses paiements.

A été condamné à huit jours d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585, 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme, NOEL. (8307)

Suivant jugement rendu le 4 novembre 1857, par le Tribunal correctionnel de la Seine, huitième chambre, Paul HOENEM, marchand de vins et liqueurs, demeurant à Paris, rue de la Lingerie, 13.

Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, ne présentant pas sa véritable situation active et passive, pour avoir fait des dépenses personnelles et de maison, jugées excessives; avoir fait des achats pour revendre au dessous du cours, dans l'intention de retarder sa faillite.

A été condamné à huit mois d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585, 586 du Code de commerce, et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme, NOEL. (8308)

Suivant jugement rendu le 4 novembre 1857, par le Tribunal correctionnel de la Seine, septième chambre, Edouard-Alexandre CHARPENTIER, limonadier, à Neuilly, rue de l'Eglise, 5.

Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour n'avoir pas fait sa déclaration au greffe du Tribunal de commerce dans les trois jours de la cessation de ses paiements; pour n'avoir pas satisfait aux obligations d'un précédent concordat, et n'avoir tenu qu'une comptabilité irrégulière et incomplète, ne présentant pas sa véritable situation active et passive.

A été condamné à quatre mois d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585, 586 du Code de commerce, et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme, NOEL. (8309)

Suivant jugement rendu le 4 novembre 1857, par le Tribunal correctionnel de la Seine, septième chambre, Xavier-Desirée ERNIE, marchand de literie, boulevard Poissonnière, 14, à Paris.

Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple pour n'avoir tenu qu'une comptabilité incomplète, irrégulière, ne présentant pas sa véritable situation active et passive, et n'avoir pas rempli les obligations d'un précédent concordat.

A été condamné à un mois de prison et aux dépens, par application des articles 585, 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme, NOEL. (8310)

Suivant jugement rendu le 7 novembre 1857, par le Tribunal correctionnel de la Seine, sixième chambre, Antoine BOLLLOTTE, marchand de vins, demeurant à Bercy, rue de Bercy, 8.

Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple pour n'avoir tenu des livres irréguliers et incomplets, ne présentant pas sa véritable situation active et passive; pour n'avoir fait sa déclaration au greffe du Tribunal de commerce dans les trois jours de la cessation de ses paiements.

A été condamné à dix jours d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585, 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme, NOEL. (8311)

Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, ne présentant pas sa véritable situation active et passive, et ne faisant pas d'inventaires, n'avoir pas fait sa déclaration au greffe du Tribunal de commerce, dans les trois jours de la cessation de ses paiements.

A été condamné à dix jours d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585, 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme, NOEL. (8305)

Suivant jugement rendu le 31 octobre 1857, par le Tribunal correctionnel de la Seine, sixième chambre, Antonio-Félix d'Abren-Lunia JOAQUIN, maître d'hôtel, rue Drouot, 1, à Paris.

Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple pour n'avoir fait des dépenses personnelles excessives; 2° avoir contracté pour le compte d'autrui, pour recevoir des valeurs en échange, des engagements trop considérables en égard à sa situation; 3° pour n'avoir pas fait sa déclaration dans les délais prescrits.

A été condamné à trois mois d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585, 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme, NOEL. (8311)

Suivant jugement rendu le 18 décembre 1857, par le Tribunal correctionnel de la Seine, huitième chambre, François BARADUC, fabricant de bijoux d'acier, passage de l'Ancre, 11, à Paris.

Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, ne présentant pas sa véritable situation active et passive; ne faisant pas d'inventaires annuels; pour s'être livré de ses emprunts et de ses circulations de billets, moyen ruineux, pour retarder sa faillite; et pour n'avoir pas fait sa déclaration dans les trois jours de la cessation de ses paiements.

A été condamné à huit jours d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585, 586 du Code de commerce, et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme, NOEL. (8312)

Suivant jugement rendu le 11 décembre 1857, par le Tribunal correctionnel de la Seine, huitième chambre, Charles-Jean-Baptiste MEREL, marchand de nouveautés, rue de Provence, 71.

Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour avoir été déclaré en état de faillite de nouveau sans avoir satisfait aux obligations d'un précédent concordat, pour n'avoir pas fait, dans les trois jours, la déclaration de cessation de ses paiements, pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, n'offrant pas sa véritable situation active et passive.

A été condamné à un mois d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585, 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme, NOEL. (8313)

Suivant jugement rendu le 10 décembre 1857, par le Tribunal correctionnel de la Seine, sixième chambre, André-Maurice HURE, coupeur de poils, demeurant rue Montfard, 259.

Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple pour avoir fait des achats pour revendre au-dessous du cours dans l'intention de retarder sa faillite; avoir contracté pour le compte d'autrui sans recevoir aucune valeur en échange des engagements trop considérables en égard à sa situation lorsqu'il les a contractés.

A été condamné à un mois d'emprisonnement et aux dépens par application des articles 585, 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme, NOEL. (8314)

Suivant jugement rendu le 22 décembre 1857, par le Tribunal correctionnel de la Seine, sixième chambre, Joseph-Laurent BAUDET, demeurant rue Notre-Dame-de-Lorette, 13, marchand de tissus, fabricant de tissus, des chemises, etc.

Pierre-Ferdinand-Théophile CORNET, marchand de tissus, demeurant à Montmartre, rue de l'Empereur, 74.

Commerçants faillis prévenus de banqueroute simple, pour avoir tenu des livres irréguliers et incomplets n'offrant pas leur véritable situation active et passive, pour n'avoir pas fait dans les trois jours la déclaration de cessation de leurs paiements, pour s'être procurés des fonds par des moyens ruineux, dans l'intention de retarder leurs faillites, notamment de dépôt de marchandises au mont-de-piété, pour avoir fait des dépenses personnelles ou de maison excessives.

Ont été condamnés, Baudet à quatre mois d'emprisonnement, Cornet à trois mois de la même peine, et tous deux solidairement aux dépens, par application des articles 585, 586 du Code de commerce, et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme, NOEL. (8315)

Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, ne présentant pas sa véritable situation active et passive, et ne faisant pas d'inventaires, n'avoir pas fait sa déclaration au greffe du Tribunal de commerce, dans les trois jours de la cessation de ses paiements.

A été condamné à dix jours d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585, 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme, NOEL. (8305)

Suivant jugement rendu le 5 décembre 1857, par le Tribunal correctionnel de la Seine, huitième chambre, Joseph-Martin SARRER, marchand de vins, demeurant rue Notre-Dame-de-Bonne-Nouvelle, 16, 9.

Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour avoir tenu des livres incomplets et irréguliers; pour n'avoir pas fait dans les trois jours la déclaration de cessation de ses paiements, et n'avoir pas tenu régulièrement ses livres.

A été condamné à huit jours d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585, 586 du Code de commerce, et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme, NOEL. (8316)

Suivant jugement rendu le 23 décembre 1857, par le Tribunal correctionnel de la Seine, sixième chambre, Philippe-Désiré-Eugène GARET, marchand de vins, demeurant à Paris, rue Caille, 20.

Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple pour n'avoir pas fait dans les trois jours sa déclaration de cessation de ses paiements, pour n'avoir pas tenu régulièrement ses livres et n'avoir pas fait exactement d'inventaires.

A été condamné à trois mois d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585, 586 du Code de commerce, et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme, NOEL. (8317)

Suivant jugement rendu le 3 octobre 1857, par le Tribunal correctionnel de la Seine, sixième chambre, JEAN-PIERRE, limonadier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Martin, 140.

Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour n'avoir pas fait dans les trois jours la déclaration de cessation de ses paiements, et pour n'avoir pas tenu régulièrement ses livres.

A été condamné à un mois d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585, 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme, NOEL. (8318)

Suivant jugement rendu le 3 octobre 1857, par le Tribunal correctionnel de la Seine, sixième chambre, Jules-Antoine PASQUET, ex-commissionnaire en vin, demeurant à Paris, rue de Clugny, 38.

Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple pour n'avoir pas fait dans les trois jours la déclaration de cessation de paiement, pour n'avoir pas tenu régulièrement ses livres, pour avoir fait des dépenses personnelles excessives.

A été condamné à quatre mois d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585, 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme, NOEL. (8319)

Suivant jugement rendu le 19 décembre 1857, par le Tribunal correctionnel de la Seine, huitième chambre, Eugène POISY, marchand de nouveautés, demeurant à Paris, rue du faubourg-Saint-Honoré, 24.

Commerçant failli, prévenu de banqueroute simple, pour avoir fait des dépenses jugées excessives, soit pour sa personne, soit pour sa maison; pour avoir fait dans l'intention de retarder sa faillite, des achats pour revendre au-dessous du cours; pour s'être livré, dans le même intention, à des emprunts et autres moyens ruineux, pour se procurer des fonds; pour n'avoir pas fait dans les trois jours la déclaration de cessation de ses paiements, pour n'avoir tenu que des livres irréguliers et incomplets, et n'établissant pas sa véritable situation active et passive.

A été condamné à une année d'emprisonnement et aux dépens, par application des articles 585, 586 du Code de commerce, et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme, NOEL. (8320)

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes de fonds.

Etude de M. LACOMME, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 60, successeur de M. Glanzard.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le cinq juin courant, enregistré le douze juin présent mois, folio 453, recto, case 3, par Pomme, qui a perçu les droits, M. Louis-Constant LLAUBIER, entrepreneur de serrurerie, demeurant à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, 78, a vendu et cédé à M. Louis-Victor HOTOT, entrepreneur de serrurerie, demeurant à Paris, passage de l'Entrepot, 4, le fonds de commerce d'entrepreneur de serrurerie et de charpente en fer qu'il exploite dans une maison sise à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, 78, et une propriété de bois des Ecluses-Saint-Martin, 5, les éléments et achemandage attachés au fonds, les outils, ustensiles et matériel servant à l'exploitation; ensemble les droits au baux des lieux où ledit fonds s'exerce, et ce moyennant, outre les clauses et conditions énoncées en l'acte, le prix principal de quatre-vingt mille francs. L'entrée en jouissance a été fixée au premier jour de l'année 1858.

Pour extrait conforme: Signé: HOTOT.

Ventes mobilières.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.